Informations de base

2003/0301(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures Abrogation 2016/0377(COD) **Subject** 3.60 Politique de l'énergie 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	CHICHESTER Giles (PPE-DE)	27/07/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CHICHESTER Giles (PPE-DE)	02/12/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	DOS SANTOS Manuel (PSE)	23/09/2004
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GLANTE Norbert (PSE)	01/09/2004
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2554	2003-12-15
Transports, télécommunications et énergie	2589	2004-06-10
Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29
Transports, télécommunications et énergie	2695	2005-12-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0740	Résumé
15/12/2003	Débat au Conseil		
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/06/2004	Débat au Conseil		Résumé
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2004	Débat au Conseil		Résumé
19/04/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0099/2005	
05/07/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0267/2005	Résumé
05/07/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/01/2006	Signature de l'acte final		
18/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0301(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0377(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/21128 ITRE/5/20513

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE350.210	09/03/2005	
Avis de la commission	ECON	PE350.216	16/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0099/2005	22/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0267/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0018-0061 E	05/07/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03654/4/2005	18/01/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0740	10/12/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0743	10/12/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1368	10/12/2003	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2923	14/07/2005	
Document de suivi	COM(2010)0330	25/06/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0330	19/10/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1444/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0119-0122	28/10/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0089
JO L 033 04.02.2006, p. 0022-0027 Résumé

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 10/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: les événements survenus sur les marchés de l'électricité en 2002-03 ont mis en évidence certains des problèmes pouvant résulter d'un manque d'investissements. Les pannes générales d'électricité dans l'UE et aux États-Unis témoignent de la nécessité de définir des normes claires en matière d'exploitation du réseau de transport et d'assurer une maintenance et un développement corrects du réseau. Une priorité particulière doit être donnée aux interconnexions entre les États membres afin de permettre une concurrence accrue entre les entreprises existantes. La présente proposition énonce des mesures visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité de l'UE en préservant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et en assurant un niveau approprié d'interconnexion entre les États membres. Elle établit un cadre à l'intérieur duquel les États membres définissent, en matière de sécurité d'approvisionnement, une politique générale transparente, non discriminatoire et compatible avec les exigences d'un marché unique concurrentiel de l'électricité. Aux termes de la directive proposée : - les États membres seront tenus de mener une politique précise d'équilibre entre l'offre et la demande permettant de fixer des objectifs en matière de capacités de réserve ou de prendre des mesures équivalentes du côté de la demande; - les États membres seront tenus de prévoir des normes précises à respecter en ce qui concerne la sécurité des réseaux de transport et de distribution; - chaque gestionnaire de réseau de transport sera tenu de soumettre une stratégie d'investissement (pluri)annuelle à son autorité de régulation nationale; - les autorités de régulation seront tenues de fournir à la Commission une synthèse de ces programmes d'investissement, en vue d'une consultation avec le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz et compte tenu des axes d'intérêt européen prioritaire dans le cadre des réseaux transeuropéens de l'énergie; elles devront offrir des incitations positives à l'investissement en permettant d'obtenir un rendement raisonnable de ces investissements, couvrant au moins le coût du capital; - les régulateurs auront le droit d'intervenir pour accélérer la réalisation des projets et, le cas échéant, de prendre des sanctions financières et de publier un appel d'offres pour certains projets dans l'hypothèse où le gestionnaire de réseau de transport ne serait pas en mesure ou désireux de mettre en oeuvre les projets en question; - enfin, les États membres devront établir des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et assurer leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. IMPLICATIONS FINANCIERES : - estimation globale pluriannuelle des dépenses: 0,5 million d'euros.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 10/12/2003

En présentant sa communication sur les infrastructures énergétiques et la sécurité d'approvisionnement, la Commission formule une série de propositions en vue d'atteindre les objectifs politiques clés pour l'industrie européenne de l'électricité et du gaz. L'Europe exige une industrie d'énergie fiable en termes de sécurité et de continuité d'approvisionnement, durable en termes de performance environnementale et concurrentielle, fournissant un service efficace aux ménages et aux entreprises et contribuant ainsi à la compétitivité de l'économie européenne et à la qualité de la vie de ses citoyens. Le marché intérieur doit en outre contribuer à l'objectif fondamental de durabilité en rapport notamment avec les engagements environnementaux de l'UE pour contrôler l'émission des gaz à effet de serre. Enfin, il faut assurer que le marché intérieur de l'énergie se développe de façon à offrir le niveau de sécurité d'approvisionnement le plus élevé possible pour les citoyens et l'industrie européens. Cela comporte deux éléments : la sécurité du réseau, et l'assurance de ressources énergétiques nécessaire en gaz et électricité à la fois à moyen et à long terme. - Pour être performant, le secteur électrique doit à la fois assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité et laisser s'installer une concurrence entre plusieurs producteurs et fournisseurs. En plus des mesures d'ouverture du marché déjà en vigueur, la réalisation de ces objectifs dépend de l'existence d'incitations suffisantes à investir dans les réseaux de transport comme de distribution, ainsi qu'à assurer la gestion de la demande et/ou la production d'électricité. Sans ces investissements, les réformes du secteur de l'électricité ne porteront pas leurs fruits et le risque de rupture ne fera qu'augmenter si on laisse la demande d'électricité se développer au rythme actuel et que la pression exercée sur le réseau s'intensifie ; - Comme le réseau électrique, le réseau de gaz doit être suffisamment développé pour donner au marché une structure concurrentielle et assurer la sécurité d'approvisionnement. Pour le gaz, la situation actuelle est toutefois légèrement différente. Premièrement, la saturation physique des réseaux de gaz n'est pas un phénomène si fréquent et les possibilités d'échanges transfrontaliers seraient déjà considérables si le cadre réglementaire était amélioré. Deuxièmement, une différence importante entre le gaz et l'électricité réside dans la possibilité de stocker le gaz et dans une plus grande tolérance aux interruptions de consommation. Il est donc hautement improbable d'assister à des pannes totales dans le secteur du gaz. Par conséquent, le problème de la rapidité des investissements n'a pas la même importance. Il n'en reste pas moins indispensable de développer les infrastructures nécessaires. Il est également à noter que la sécurité d'approvisionnement dépend également des investissements réalisés en dehors de l'UE. Dans ce contexte, la Commission propose un nouvel ensemble de mesures législatives visant à encourager les investissements dans le secteur énergétique européen, à la fois pour renforcer la concurrence et pour éviter une répétition des pannes qui se sont produites au cours de l'été 2003. Les nouvellespropositions soulignent notamment l'importance primordiale d'une gestion claire de la demande par l'élaboration d'une politique plus nettement orientée en matière d'efficacité énergétique. Elles insistent également sur la nécessité de mettre en place un cadre législatif précis à l'échelon de l'UE pour assurer le bon fonctionnement d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel en préservant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et en assurant une interconnexion suffisante entre les États membres par des politiques générales, transparentes et non discriminatoires. La Commission formule également de nouvelles propositions concernant le réseau transeuropéen de l'énergie dans les secteurs de l'électricité et du gaz, de manière à le rendre plus performant, à associer résolument les nouveaux États membres au marché unique de l'énergie et à construire une approche similaire avec les pays voisins. Elle propose également un règlement sur les échanges transfrontaliers de gaz transposant dans la législation de l'UE les orientations adoptées par le secteur et habilitant les régulateurs nationaux à assurer leur mise en oeuvre.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 05/07/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Giles Bryan **CHICHESTER** (PPE/DE, UK), le Parlement a voté des amendements en vue de simplifier la proposition de la Commission sur la mise en place d'un cadre législatif en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité. Le Conseil ayant annoncé qu'il soutenait ces amendements, la procédure peut être clôturée en première lecture. Les États devront transposer la directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Aux termes du compromis, la directive appelle les États membres à promouvoir une stratégie transparente, non discriminatoire et compatible avec les exigences d'un marché unique. Elle énonce des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité de l'UE. La directive promeut également un niveau adéquat de la capacité de production, un équilibre adéquat entre l'offre et la demande, et un niveau approprié d'interconnexion entre les États membres pour le développement du marché intérieur.

Les États membres devront assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable, en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché et en publiant des informations à ce sujet. Les acteurs concernés du marché incluent notamment: les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ainsi que les producteurs, les fournisseurs et les consommateur finals d'électricité.

En mettant en œuvre ces mesures, les États membres devront tenir compte des éléments suivants : l'importance d'assurer la continuité des fournitures d'électricité; l'importance d'un cadre réglementaire transparent et stable ; le marché intérieur et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité ; la nécessité d'entretenir régulièrement et, le cas échéant, de renouveler les réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance; la nécessité d'assurer une capacité de transport et de distribution de réserve suffisante pour garantir un fonctionnement stable; l'importance d'encourager la création de marchés de gros liquides.

Ils devront également tenir compte d'éléments tels que : le degré de diversité de la production d'électricité au niveau national ou au niveau régional concerné; l'importance de réduire les effets à long terme de la croissance de la demande d'électricité ; l'importance d'encourager l'efficacité énergétique et l'adoption de nouvelles technologies, notamment les techniques de gestion de la demande, les technologies reposant sur les sources renouvelables et la production distribuée; et l'importance de supprimer les obstacles administratifs aux investissements destinés aux infrastructures et à la capacité de production.

Le texte prévoit la limitation des compétences de l'autorité de régulation. Les États membres ou les autorités compétentes veilleront à ce que les gestionnaires des réseaux de transport établissent les règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité du réseau. Avant d'établir ces règles et ces obligations, ils consulteront les acteurs concernés des pays impliqués avec lesquels des interconnexions existent. Ils devront

également veiller à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution fixent et atteignent des objectifs de performance en termes de qualité de l'approvisionnement et de sécurité du réseau. Ces objectifs seront soumis à l'approbation des États membres ou des autorités compétentes, qui assurent le suivi de leur mise en œuvre. Ces objectifs devront être transparents et non discriminatoires et être rendus publics.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 29/11/2004

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la proposition de directive, la Commission ayant réservé sa position à ce stade.

Les principaux éléments de cette orientation générale sont les suivants:

- en ce qui concerne l'instauration d'un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité, le texte tente de trouver un équilibre entre les critères impératifs et les critères facultatifs. Figurent parmi ces critères impératifs: a) l'importance d'assurer la continuité des fournitures d'électricité; b) l'importance d'un cadre réglementaire transparent et stable; c) le marché intérieur et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité; d) la nécessité d'entretenir régulièrement et, le cas échéant, de renouveler les réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance ;

- en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité d'exploitation du réseau et à la nécessité de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande, il a été précisé que les principales composantes de la sécurité de l'approvisionnement en électricité sont prises en compte de la manière suivante: les règles et obligations d'exploitation sont destinées à garantir les marges d'exploitation nécessaires sur le réseau; une disposition spécifique énonce les exigences relatives à la gestion quotidienne des systèmes; le texte prend aussi en considération la nécessité de disposer de capacités provisoires de production de réserve ainsi que d'autres capacités de réserve ;

- les dispositions concernant l'investissement dans les réseaux de transport et de distribution ont été simplifiées en supprimant le caractère prioritaire accordé aux mesures de gestion de la demande lors de la prise de décisions en matière d'investissement, ainsi que certaines conditions auxquelles étaient soumises les décisions d'investissement, notamment la nécessité de prendre en compte les possibilités accrues de connexion à l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ;

- le rôle des autorités de régulation et de la Commission en ce qui concerne la construction d'interconnexions a été rationalisé et les obligations de déclaration auxquelles sont soumis les GRT ont été simplifiées.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 25/06/2010 - Document de suivi

Conformément à la directive 2005/89/CE, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement des mesures visant à sauvegarder la sécurité d'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Les États membres ont transposé les dispositions de la directive, soit en adoptant de nouvelles dispositions législatives, soit en utilisant des dispositions en vigueur ayant pour origine d'autres actes de l'UE. À court terme, il apparaît que la capacité des réseaux et des unités de production est suffisante pour faire face à la demande d'électricité dans l'Union. Toutefois la situation est moins nette à moyen et à long terme.

Une analyse approfondie réalisée par le REGRT-E dans ses prévisions sur l'adéquation du système suggère que la capacité de production pour la période 2010-2025 sera suffisante. Les rapports nationaux remis par les États membres indiquent toutefois que l'adéquation de la production nationale dépend d'hypothèses importantes, en particulier l'extension de la durée de vie des unités existantes. Hors remplacement des unités actuellement en service, une puissance additionnelle de 100 à 300 GW serait requise entre 2009 et 2025.

La deuxième analyse stratégique de la politique énergétique donne une vue d'ensemble précise de l'âge des installations en service. En résumé, fin 2008, la majorité des centrales européennes au gaz avaient moins de 5 ans. La majorité des centrales au charbon ou nucléaires avaient en revanche plus de 21 ans. De nombreuses centrales sont proches de la date de leur mise à l'arrêt, qui se situe une quarantaine d'années après leur mise en service, ou plus, en fonction de leur type

Concilier la nécessité du remplacement des centrales vieillissantes avec l'augmentation de la part des sources d'énergie renouvelables (SER) dans la production d'électricité, notamment les éoliennes à terre et en mer, du fait des engagements à l'horizon 2020, constitue un défi considérable pour les gestionnaires de réseau au cours des années à venir, tant en termes d'équilibrage que d'adéquation du réseau. Après 2015, des investissements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un niveau d'adéquation approprié. Pour ce faire, il faut des signaux clairs du marché en faveur de nouveaux investissements et les États membres doivent prendre garde aux retards que pourraient entraîner leurs procédures de planification.

De même, les modifications des schémas de la demande devraient être prises en compte à mesure que les dispositions prises en faveur de l'efficacité énergétique telles que les compteurs intelligents font sentir leurs effets. Comme le soutiennent les régulateurs, il convient d'utiliser des mécanismes fondés sur des incitations pour faciliter les investissements dans les réseaux, et d'envisager le recours à la technologie du réseau électrique intelligent.

Le troisième paquet Énergie apportera d'importantes modifications pour le suivi de la sécurité d'approvisionnement. L'obligation du REGRT-E d'élaborer tous les deux ans un plan de développement décennal couvrant tous les aspects pour ce suivi, en termes d'adéquation des capacités de production et de transport, constitue un progrès important. Bien que de nature non contraignante, ce plan formera une base appropriée pour les codes du REGRT en matière de sécurité et de fiabilité des réseaux.

À mesure que l'UE se rapproche de ses objectifs de 2020 liés au climat, les États membres devraient prêter une attention accrue aux problèmes potentiels de sécurité d'approvisionnement et prendre suffisamment tôt les mesures appropriées pour moderniser et adapter leurs systèmes aux nouveaux défis, de façon que les consommateurs puissent bénéficier d'un approvisionnement en électricité de haute qualité, à faibles émissions de carbone et sans rupture.

Le présent rapport a indiqué certaines des évolutions futures du système électrique européen, notamment en relation avec l'intégration d'un apport massif d'électricité produite à partir de sources renouvelables et la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur énergétique: i) remplacement de certains combustibles par l'électricité dans le bouquet énergétique global; ii) distance accrue entre les lieux de production et de consommation de l'électricité en raison d'un recours accru aux sources d'énergie renouvelables; iii) caractère intermittent des principales sources renouvelables (éolienne, solaire photovoltaïque), ce qui accroît la nécessité d'une capacité d'équilibrage, conventionnelle ou renouvelable; iv) rôle potentiellement accru des importations d'électricité en provenance de pays tiers, en raison du potentiel d'«électricité verte» dans les régions voisines.

Ces évolutions requerront **des investissements massifs et des mécanismes incitatifs** appropriés pour assurer la réalisation des investissements en temps voulu tout en garantissant le jeu de la concurrence, la durabilité et la sécurité d'approvisionnement. La Commission européenne élabore donc **actuellement un paquet relatif aux infrastructures énergétiques** qui servira à encourager le développement des infrastructures énergétiques européennes. Ce nouveau paquet s'appuiera sur le cadre RTE-T actuel et définira une série complète de politiques tenant compte des procédures et des financements en place pour le développement des infrastructures.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 18/01/2006 - Acte final

OBJECTIF : garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive énonce des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ainsi que : un niveau adéquat de la capacité de production ; un équilibre adéquat entre l'offre et la demande ; et un niveau approprié d'interconnexion entre les États membres pour le développement du marché intérieur.

La directive établit un cadre à l'intérieur duquel les États membres doivent définir, en matière de sécurité d'approvisionnement, des politiques transparentes, stables, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité.

La directive prévoit que les États membres doivent assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable, en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché et en publiant des informations à ce sujet. Les acteurs concernés du marché comprennent notamment: les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ainsi que les producteurs, les fournisseurs d'électricité et les clients finals.

En mettant en oeuvre ces mesures, les États membres doivent tenir compte des éléments suivants: l'importance d'assurer la continuité des fournitures d'électricité; l'importance d'un cadre réglementaire transparent et stable; le marché intérieur et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité; la nécessité d'entretenir régulièrement et, le cas échéant, de renouveler les réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance; l'importance de veiller a ce que les dispositions concernant la sécurité de l' approvisionnement en électricité de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de la directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l' énergie soient dûment mises en oeuvre; la nécessité d'assurer une capacité de transport et de distribution de réserve suffisante pour garantir un fonctionnement stable; l'importance d'encourager la création de marchés de gros qui soient liquides.

Les États membres veillent à ce que toute mesure adoptée conformément à la présente directive ne soit pas discriminatoire et ne constitue pas une charge déraisonnable pour les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants et les entreprises ayant une faible part de marché. Avant de prendre des mesures, les États membres tiennent aussi compte de leur impact sur le coût de l'électricité pour les clients finals.

La Commission surveillera et examinera l'application de la directive et soumettra au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 24/02/2010, un rapport général sur l'état de la situation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/02/2006.

TRANSPOSITION : 24/02/2008. Les États membres communiquent à la Commission, le 01/12/2007 au plus tard, le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 10/06/2004

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état des travaux quant à la proposition de directive concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures ainsi qu'à la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.

Les deux propositions ont été jugées acceptables en ce qui concerne les objectifs généraux, à savoir l'importance de la gestion de l'offre et de la demande dans le marché intérieur, mais complexes et contestables en ce qui concerne les mesures proposées pour atteindre ces objectifs. Un nouvel examen approfondi des deux textes sera nécessaire.

Marché intérieur de l'électricité: sécurité de l'approvisionnement, investissements dans les infrastructures

2003/0301(COD) - 10/12/2003 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1- IDENTIFICATION DU PROBLEME : il y a actuellement un certain nombre de tendances indésirables qui affectent les marchés européens de l'électricité et qui mettent en péril les trois objectifs principaux de la politique de l'Union dans ce secteur: i) la durabilité, ii) la sécurité d'approvisionnement et iii) un marché concurrentiel. La croissance continue de la demande (au-delà des engagements pris par l'UE dans le cadre du protocole de Kyoto) et le niveau médiocre de la pénétration de la production renouvelable et de la production combinée constituent deux des tendances les plus préoccupantes. Il est essentiel d'assurer la compatibilité des différentes politiques communautaires visant les trois objectifs exposés ci-dessus.

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter aux résumés complémentaires des communications COM(2003)0740 et COM(2003) 0743.

2- OBJECTIFS :

La proposition est destinée à aborder certaines questions centrales dont le besoin d'investissements supplémentaires dans les capacités de transport, l'inclusion de considérations environnementales dans les décisions d'investissement de réseau et la nécessité de disposer d'une déclaration politique claire présentée par les États membres concernant le marché de la production de l'électricité et assurant un équilibre entre l'offre et la demande.

L'investissement dans une capacité de transport suffisante est crucial pour la sécurité et la durabilité futures de l'approvisionnement en électricité dans l'UE. De nouvelles interconnexions en Europe sont aussi nécessaires pour stimuler la concurrence, notamment lorsque les entreprises existantes occupent une position dominante. Des mesures sont également nécessaires pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et de disposer d'un cadre stable. C'est pourquoi, pour soutenir les investissements nécessaires, **les États membres doivent adopter un cadre réglementaire stable**.

3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS

Plusieurs options sont envisageables : soit le **statu quo** qui laisserait aux États membres la tâche de résoudre la question via des coopérations bilatérales, soit le passage par la Commission qui jouerait **un rôle de coordination** en encourageant les États membres à coopérer mais sans obligation. La troisième approche consisterait à **obliger les États membres** à remplir certaines exigences dans la façon dont ils organisent leur politique et dont ils interagissent les uns avec les autres. La dernière option consisterait à prévoir une approche résolument **communautaire au problème**.

3.1.1- Approche 1 : *ne rien faire* : cette approche laisserait les décisions portant sur les infrastructures aux États membres et plus spécifiquement aux opérateurs de systèmes de transmission (OST). **Cela a été rejeté** parce que un certain nombre d'OST sont intégrés verticalement et que, dans certains États membres la pratique réglementaire ne favorise pas de nouveaux investissements d'infrastructure.

Sur la question de l'équilibre entre l'offre et la demande, le statu quo signifierait que seules les obligations pesant actuellement sur les États membres seraient d'application, sachant que ces mesures apportent déjà une contribution importante au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande.

3.1.2- Approche 2: *une approche légère* consisterait simplement à renforcer l'approche coopérative existante. **Cela a également été rejeté** puisque ces discussions constituent un arrangement volontaire et l'expérience a montré qu'il est difficile d'obtenir la résolution de beaucoup de questions concrètes sans règles contraignantes. Comme une part de **l'objectif est de supprimer le risque réglementaire**, une approche volontaire pourrait même décourager l'investissement.

3.1.3- Approche 3: *une approche interventionniste* consisterait à prendre des décisions communautaires visant à construire l'interconnexion avec la possibilité d'intervenir dans les processus nationaux de planification, cette approche a été **jugée inadéquate** pour différentes raisons dont celle de la subsidiarité.

De même, en ce qui concerne, **l'équilibre entre l'offre et la demande**, les options plus interventionnistes, telles que l'introduction d'une norme commune pour la capacité de réserve ou une approche commune de l'UE du marché de la production ont été rejetées au nom de la subsidiarité et de la reconnaissance que la réalité du marché de l'électricité recouvre toujours des marchés nationaux ou régionaux mal interconnectés.

3.2- Les impacts :

3.2.1- Impact environnemental : concernant l'interconnexion, la première approche ("ne rien faire"), aboutissant à des progrès lents dans la construction des interconnecteurs prioritaires, réduirait l'ampleur des transactions transfrontalières. Cela peut favoriser des technologies distribuées favorables à l'environnement. Toutefois, un grand nombre de connexions font appel à l'utilisation des énergies renouvelables et impliquent une utilisation améliorée de l'hydroélectricité. **Cette option impliquerait toutefois des conséquences négatives d'un point de vue environnemental**. **L'approche plus interventionniste semblerait préférable** dans ce contexte, en particulier les investissements en mer.

Par rapport à la sécurité de l'offre, la première approche **porterait également préjudice aux objectifs environnementaux de la Communauté**.

3.2.2- Impact économique : il faut distinguer plusieurs types de bénéfices : une plus grande sécurité d'approvisionnement: pour ce qui concerne le réseau de transmission d'électricité, la principale incidence positive devrait être une accélération de la construction de projets clés d'intérêt européen; une plus grande concurrence impliquant la réduction des prix dans les régions de l'UE où les prix de l'électricité sont élevés.

Sur la base d'une analyse des coûts et des bénéfices, les différentes options peuvent être évaluées de la manière suivante :

La première option ("ne rien faire") réduirait les coûts d'investissement uniques mais cela endommagerait le fonctionnement du marché concurrentiel. **Une version plus faible de la proposition** exigeant, par exemple, davantage de coordination volontaire, risquerait de ne réaliser qu'une partie des bénéfices. **L'analyse suggère de rejeter cette possibilité**.

Enfin, une **approche plus interventionniste** assurerait peut-être un impact positif en terme de construction d'infrastructure, avec le risque que, les décisions étant prises au niveau européen, la légitimité nécessaire ferait défaut au niveau local.

3.2.3- Impact social : les infrastructures énergétiques peuvent avoir un impact économique au niveau local ou régional en ce sens qu'elles soutiennent la fourniture d'énergie à la population, aux entreprises, aux PME et à de plus grandes industries et portent ainsi la croissance économique. L'impact devrait à plus long terme être analysé au vu de ces principes et les effets sont probablement plutôt dispersés et difficilement assignables à un groupe particulier. Une autre considération est l'impact à court ou à moyen en terme de création d'emplois liés à des projets de construction.

Pour la dimension de sécurité de l'approvisionnement, une autre considération importante concerne **la façon dont les consommateurs pourraient être affectés par les changements dans le cadre réglementaire**. Les États membres doivent s'assurer que les changements sont progressifs et expliqués d'une manière claire. Les droits des consommateurs doivent être respectés. Dans cette perspective, la première approche ("ne rien faire") pourrait être l'option préférée pour les consommateurs puisqu'ils sont familiarisés avec le cadre actuel.

CONCLUSIONS : pour la proposition actuelle concernant l'infrastructure, **l'approche adoptée consiste principalement en une coordination des pratiques dans les États membres** avec une obligation de fournir un cadre compatible avec l'accès réglementé de tiers et certaines obligations de compte rendu sur des projets d'intérêt européen. **L'approche proposée est donc relativement "légère"**. **Pour ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, l'approche est plus normative** en ce sens qu'elle exige que les États membres aient une politique clairement définie sur ce sujet. Elle laisse néanmoins aux États membres une grande latitude quant à l'approche à adopter.

4- SUIVI : pour ce qui concerne l'infrastructure, les orientations "RTE" (Réseaux Trans-Européens) envisagent que, **tous les deux ans, la Commission élabore un rapport sur la mise en oeuvre des projets d'intérêt commun**. Pour ce qui est de l'offre et la demande, la directive prévoit déjà la rédaction d'un rapport régulier décrivant la situation. Cela sera élargi légèrement par la nouvelle proposition.